

# DÉCISION DU MAIRE

**Police Municipale**  
**Mylène DESTROY**  
**Décision n° DEC\_2023\_115**

**Objet : Contrat de prolongation d'entretien et de maintenance des matériels, équipements et terminaux relevant du réseau radio DMR en service**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,  
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2019\_028 suite à une erreur matérielle,  
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'entretien et la maintenance des matériels, équipements et terminaux relevant du Réseau radio DMR en service,

## DÉCIDE :

**Article 1 :** d'abroger la DEC\_2019\_028.

**Article 2 :** de prolonger le contrat avec la société « SRTC » sise 24 rue Bernard Palissy – 45800 Saint Jean de Braye. La société « SRTC » est chargée d'intervenir sur la maintenance des matériels, équipements et terminaux relevant du réseau radio DMR en service, le contrat a été conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A l'issue de la première période contractuelle, il sera reconduit expressément par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée deux mois avant le terme de la période contractuelle en cours

**Article 3 :** Ladite société sera rémunérée pour un montant total de 1188 € TTC sous réserve de :

- Curative infra DMR tarification à l'acte par l'intervention sur site (matériel de prêt), compris main d'œuvre et déplacement, d'un montant de : 714 € TTC.
- Curative terminaux tarification à l'acte (forfait échange/retour - mise à disposition d'un matériel de prêt pendant les réparations), d'un montant de : 114 € TTC
- Révision de prix : Le montant de la redevance est révisé en fonction de la variation des indices entre la date de prise d'effet du présent contrat et la date de chaque échéance annuelle. Il est indexé à hauteur de 80 % sur l'évolution de l'indice SYNTEC à chaque période anniversaire.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits dans le budget 2023.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,